

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Prescriptions concernant la procédure devant le Grand Sénat aux termes de l'article 7 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée (du 15 mars 1952), p. 61. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à une exposition (du 16 avril 1952), p. 62. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 22 et 23 janvier; 17 avril 1952), p. 62. — **FRANCE.** Loi réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (n° 52-300, du 12 mars 1952), p. 62.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: AUTRICHE-ITALIE. I. à IV. Accords et échanges de lettres en matière de propriété industrielle, d'appellations géographiques d'origine et de dénominations de certains produits (du 1^{er} février 1952), p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le dépôt international des marques, p. 65.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: A. Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Commission spéciale du Comité exécutif (Zurich, 20-22 mars 1952), p. 78. — B. Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Assemblée générale (Zurich, 16 mai 1952), p. 79.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Procédé et produit combattant les parasites des plantes. Invention brevetable? Oui, p. 80. — **SUISSE.** Brevets. Défendeur condamné pour contrefaçon. Revision du jugement ensuite de la nullité du brevet prononcée ultérieurement? Non, p. 80.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE. Mutation dans le poste de chef du *Registro de la propiedad industrial*, p. 80.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Österreichische Blätter für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*), p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LA PROCÉDURE DEVANT LE GRAND SÉNAT AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 8 DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE

(Du 15 mars 1952.)⁽¹⁾

1. — La demande en fixation des conditions de la licence, aux termes de l'article 7 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée, du 20 octobre 1949, telle qu'il a été modifiée par loi n° 66, du 15 novembre 1951⁽²⁾, doit être déposée par écrit auprès du *Patentamt* allemand, accompagnée de deux copies. Chaque droit doit faire l'objet d'une demande spéciale.

2. — La demande doit indiquer, avec motifs, les conditions proposées par le requérant.

3. — Le *Patentamt* remettra la demande à l'autre partie ou à son manda-

taire dans le pays, l'invitant à s'exprimer à ce sujet et à faire éventuellement des contre-propositions motivées, dans le délai d'un mois, qui pourra être prolongé, sur requête, par le Président du Grand Sénat.

4. — Après l'échéance du délai imparti par le chiffre 3, le *Patentamt* prendra les mesures opportunes pour élucider l'affaire. Le § 33 (1) de la loi révisée sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, sera appliqué par analogie. Le Président pourra charger un membre du Grand Sénat de la procédure. Plusieurs demandes se rapportant au même brevet ou concernant les mêmes parties pourront être réunies en une procédure unique.

5. — La procédure préparatoire une fois terminée, le Président fixera la date de l'audience et convoquera les parties ou leurs mandataires.

6. — Les parties ou leurs mandataires devront pouvoir défendre, à l'audience, leur point de vue.

7. — Le Grand Sénat prononcera, sur la base des résultats des débats, en appliquant par analogie les §§ 192 à 197 de la loi sur l'organisation judiciaire.

8. — Si une partie ne se présente pas à l'audience, les exposés antérieurs de l'autre partie pourront être considérés comme prouvés, à moins que l'audition des preuves n'ait entraîné des constatations en sens contraire. Si les deux parties sont absentes, le Grand Sénat pourra prononcer selon l'état du dossier.

9. — Le Grand Sénat pourra prononcer librement quant à l'attribution des frais à une partie. Il en sera de même si la demande est retirée en tout ou en partie, ou si l'affaire est déclarée réglée. Dans ce dernier cas, la décision pourra être prise sans audience.

10. — Le remplacement du Président sera réglé par le § 66 de la loi sur l'organisation judiciaire.

11. — Au demeurant, la procédure sera réglée par analogie par les §§ 12 à 14 (sauf le § 13 [1] b) de l'ordonnance du 6 juillet 1936 concernant le *Patentamt*⁽¹⁾.

12. — Si une partie demande que les conditions de la licence soient fixées à nouveau, parce que des faits survenus ou connus dans l'intervalle rendent manifestement insuffisante la redevance prévue, une nouvelle procédure ne sera entamée que si une année au moins s'est écoulée depuis la dernière fixation.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 4, du 15 avril 1952, p. 98.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3; 1952, p. 3.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3; 1949, p. 155.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

II AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION (Du 16 avril 1952.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition qui aura lieu à Munich, du 15 au 20 avril 1952, à l'occasion du 69^e Congrès de la Société allemande de la chirurgie.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS (Des 22 et 23 janvier; 17 avril 1952.)⁽³⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à la foire d'échantillons et de l'exportation, qui aura lieu à Dornbirn, du 1^{er} au 10 août 1952, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par les §§ 54 d à 54 g de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽⁴⁾, et par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽⁵⁾. Il en sera de même quant aux foires qui auront lieu à Graz, sous l'égide de la *Grazer Messe Reg. Gen. m. b. H.*⁽⁶⁾ et quant à l'exposition internationale canine, qui aura lieu à Vienne, les 26 et 27 avril 1952.

FRANCE

LOI

RÉPRIMANT LA CONTREFAÇON DES CRÉATIONS DES INDUSTRIES SAISONNIÈRES DE L'HABILLE- MENT ET DE LA PARURE (N° 52-300, du 12 mars 1952.)⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législa-

tion en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des paruriers et des bottiers.

Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement.

ART. 3. — La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries visées à l'article 2 constitue une contrefaçon.

Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.

Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée.

ART. 4. — La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 427 du Code pénal. Les produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués.

Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.

Le délit sera présumé commis au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée.

ART. 5. — Quiconque sera convaincu de s'être livré à plusieurs contrefaçons, soit dans le même temps, soit successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 5000 à 500 000 francs.

ART. 6. — Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans au service

de l'auteur de la création contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquième alinéa de l'article 177 du Code pénal.

Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a été au service de la personne lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 429 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

ART. 8. — Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs, co-auteurs ou complices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité quelconque dans la profession où ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon et dans toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'article 2. L'interdiction temporaire ne pourra excéder cinq ans.

En cas de fermeture de l'entreprise consécutive à l'une des mesures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Au cas où les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 5000 à 50 000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

ART. 9. — L'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par le tribunal dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, à la requête de la partie civile.

Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires totales ou partielles des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation, seront punies des peines portées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 10. — Dans les cas de contrefaçon prévus à l'article 4, les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, seront tenus de saisir, à la réqui-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 15 mai 1952, p. 134.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(3) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1952, p. 45; n° 5, du 15 mai 1952, p. 57.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

(5) *Ibid.*, 1925, p. 61.

(6) La date de ces foires n'est pas indiquée dans l'avis.

(7) Nous devons la communication de la présente loi, qui a paru au n° 64, du 13 mars 1952, du *Journal officiel* (p. 2931), à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

sition de tous auteurs d'une œuvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.

Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cautionner à un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au paiement de l'indemnité que l'auteur de l'œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur prétendu, soit désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Il pourra de même fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

En dehors des heures prévues par l'article 1037 du Code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, opérer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus généralement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.

Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisie sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du parquet, dans les quarante-huit heures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Conventions particulières

AUTRICHE—ITALIE

I

ACCORD

EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} février 1952.)⁽¹⁾

Le Gouvernement italien et le Gouvernement fédéral autrichien, animés du désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent l'Autriche et l'Italie,

pénétrés de l'esprit de confiance cordiale qui caractérisent leurs rapports réciproques,

soucieux de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle appartenant aux ressortissants des deux Parties contractantes du fait de la situation particulièrement exceptionnelle existant en Autriche depuis la date du 12 mars 1938,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou de modèles d'utilité, qui n'étaient pas expirés le 13 mars 1938, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} juillet 1951, sont prolongés, par chacun des deux Pays contractants, en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

ART. 2. — (1) Un délai qui expirera à la fin d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord est ouvert, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux titulaires de brevets d'invention ou de modèles d'utilité ou à leurs ayants cause pour accomplir tout acte, remplir toute formalité et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chacun des deux Pays, pour conserver leurs droits non expirés le 13 mars 1938 ou acquis après cette date jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Toutefois, le paiement des taxes sera effectué conformément au taux en vigueur au moment de la demande prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 3. — (1) La période comprise entre le 13 mars 1938 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet d'invention ou d'un modèle d'utilité, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel que du délai de trois ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union.

(2) En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, qu'aucune marque de fabrique ou de commerce encore en vigueur le 13 mars 1938,

ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ART. 4. — (1) Les tiers qui, après le 12 mars 1938 et jusqu'à la date de la signature du présent Accord, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention ou d'un modèle d'utilité, pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'ils versent une redevance équitable au titulaire du brevet ou à ses ayants cause.

(2) A défaut d'accord entre les parties intéressées sur le montant de la redevance, celle-ci sera fixée par la juridiction compétente.

ART. 5. — Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord sont dispensés de toute formalité de légalisation en ce qui concerne la signature des autorités compétentes aux termes de la législation nationale.

ART. 6. — (1) Aux termes du présent Accord, ne peuvent être considérées comme ayants cause que les personnes ayant acquis leurs droits à une date certaine, antérieurement à la date de la signature dudit Accord.

(2) La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas si les ayants droit sont les héritiers du titulaire du droit.

ART. 7. — Les dispositions du présent Accord doivent être appliquées aussi lorsque la déchéance ou l'extinction du droit a été déclarée antérieurement à son entrée en vigueur.

ART. 8. — (1) Pour bénéficier des dispositions du présent Accord, les titulaires de droits de propriété industrielle doivent adresser une demande, en Autriche au Bureau des brevets et en Italie à l'«Ufficio Centrale dei Brevetti» auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

(2) Cette demande doit être accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé, ainsi que la justification des paiements des annuités échues.

ART. 9. — Les dispositions du présent Accord sont applicables à tout ressortissant, personne physique ou morale, de chacune des Parties contractantes.

ART. 10. — Les dispositions édictées par la législation intérieure de l'un des deux Pays contractants et qui seraient

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

plus favorables que celles du présent Accord seront appliquées en faveur des ressortissants de l'autre Pays contractant.

ART. 11. — (1) Le présent Accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

(2) L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

(3) L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

II

ACCORD

RELATIF AUX APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET AUX DÉNOMINATIONS DE CERTAINS PRODUITS

(Du 1^{er} février 1952.)

Le Gouvernement italien et le Gouvernement fédéral autrichien, considérant l'intérêt qu'ont les deux pays à protéger réciproquement les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — (1) Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits indiquant directement ou indirectement l'origine de l'un des Pays contractants contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

(2) Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matières industrielle ou commerciale.

(3) Des appellations géographiques d'origine et des dénominations de certains produits sont énumérées dans l'Annexe qui pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

ART. 2. — (1) Chacune des Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par toutes mesures prévues par sa propre législation, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à fin de l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce ou dans les mar-

ques les appellations et les dénominations contenues dans l'Annexe qui seraient de nature à tromper le public sur l'origine, l'espèce, le caractère ou les qualités spéciales de ces produits ou marchandises.

(2) Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à l'emploi dans la langue originale ainsi qu'à l'imitation en langue étrangère des appellations et des dénominations de l'autre Partie, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que «genre», «façon», «type» ou autres.

(3) Il est entendu encore que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

ART. 3. — Les produits bénéficiant des appellations ou des dénominations contenues dans l'Annexe protégées par le présent Accord doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, tout organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

ART. 4. — (1) Le présent Accord aura une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

(2) L'Accord sera renouvelé tacitement de trois ans en trois ans sauf dénonciation.

(3) La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé dans l'alinéa (1).

ART. 5. — (1) Le présent Accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

(2) L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

(3) L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ANNEXE

I

Liste des appellations géographiques d'origine et des dénominations qui seront protégées en Italie.

Liköre

Wachauer Marillenlikör

Biere

Gösser
Puntigamer
Schwechater
Innsbrucker
Wiener
Zipfer

Backwaren

Badner Oblaten

Industrielle Erzeugnisse

Steirischer Stahl
Steirische Sensen
Tiroler Sensen
Himmelberger Sensen
Ferlacher Gewehre
Steyrer Kugellager
Steyrer Waffen
Treibacher Zündsteine
Wiener Lederwaren
Schladminger Loden
Steirischer Loden
Tiroler Loden
Wimpassinger Wärmeblasen
Gmundner Keramik
Mürztaler Tonwaren
Augarten Porzellan
Frauenthaler Porzellanwaren

II

Liste des appellations géographiques d'origine et des dénominations qui seront protégées en Autriche.

Vini e Vermouth

Vermouth italiano
Vermouth di Torino
Asti spumante e Asti
Chianti
Orvieto
Marsala
Soave
Valpolicella

Salumi

Prosciutto di S. Daniele
Salame milanese
Mortadella di Bologna

Diversi

Murano (Vetri e Vetrerie)

III

ÉCHANGE DE LETTRES

RELATIF AUX APPELLATIONS D'ORIGINE ET AUX DÉNOMINATIONS DES FROMAGES

(Du 1^{er} février 1952.)

a) Le Président de la Délégation autrichienne au Président de la Délégation italienne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Le Comité national autrichien de la Confédération internationale de Laiterie a résolu à l'unanimité de recommander au Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts l'adhésion de l'Autriche à la

Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages en date de Stresa, le 1^{er} juin 1951. Cette résolution a été communiquée au Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts par la lettre du 21 novembre 1951 présentant la demande de bien vouloir entreprendre toutes mesures nécessaires.

Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts m'a fait savoir qu'il proposera au Conseil des Ministres sous peu de résoudre d'accepter et de ratifier la Convention internationale susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) J. E. SCHWARZENBERG

*b) Le Président de la Délégation italienne
au Président de la Délégation
autrichienne*

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

.⁽¹⁾

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous en remercier vivement et de vous confirmer mon accord à ce que, dans ces conditions, les dénominations «Gorgonzola», «Parmigiano Reggiano», «Pecorino», «Asiago», «Fontina» ne figurent pas dans l'Annexe du présent Accord, la protection des appellations d'origine, dénominations et désignations de fromages étant prévue par la Convention internationale susdite sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) ANTONIO PENNETTA

IV

ÉCHANGE DE LETTRES

RELATIF À L'APPELLATION «VERMOUTH DI TORINO»

(Du 1^{er} février 1952.)

*a) Le Président de la Délégation italienne
au Président de la Délégation
autrichienne*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

La Délégation italienne a demandé l'inclusion de la dénomination «Vermouth

di Torino» dans l'Annexe du présent Accord, tout en consentant qu'en vue de permettre en Autriche une protection effective et d'assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne la dénomination ci-dessus mentionnée soit reportée à deux ans à partir de la date de la signature du présent Accord. La Délégation autrichienne a bien voulu y consentir à la condition que la dénomination «Vermouth di Torino» soit réservée par la législation italienne à la fabrication dudit produit à la région du Piémonte dont le chef-lieu est Torino.

En prenant acte de cette réserve, j'ai l'honneur de vous communiquer mon accord, tout en précisant que si la législation italienne en la matière entrera en vigueur après l'expiration dudit délai de deux ans, la mise en vigueur du présent Accord en ce qui concerne la dénomination «Vermouth di Torino» sera reportée à trois mois à partir de la date de la communication officielle de la part du Gouvernement italien au Gouvernement autrichien au sujet de la promulgation de la loi en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) ANTONIO PENNETTA

*b) Le Président de la Délégation autrichienne
au Président de la Délégation
italienne*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

.⁽¹⁾

En vous communiquant mon accord, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous assurer de ma haute considération.

(signé) J. E. SCHWARZENBERG

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Le dépôt international des marques

⁽¹⁾ Voir ci-dessus.

Ch. M.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Commission spéciale du Comité exécutif (Réunion de Zurich, 20-22 mars 1952)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, lors de sa session de Copenhague, en mai 1951, avait décidé de constituer une commission spéciale qui serait chargée d'examiner, lorsqu'il serait définitivement mis au point, le projet d'Arrangement concernant le dépôt international des marques dont l'Administration néerlandaise et le Bureau international de Berne avaient entrepris l'élaboration⁽¹⁾.

Ce projet, dont les Administrations compétentes des divers pays unionistes ont été récemment saisies, a fait l'objet d'un premier échange de vues au sein de cette Commission qui s'est réunie à Zurich, du 20 au 22 mars 1952, au *Zunft-haus zum Rüden*, et était constituée des personnalités suivantes : M. Fernand-Jacq, Rapporteur-général de l'A.I.P.P.I., M. Eugène Blum, Secrétaire-général de l'A.I.P.P.I., et, pour l'Allemagne, M. R. Moser v. Filseck; pour l'Autriche, M. Heinz Kassler; pour la Belgique, M. Paul van Reepinghem; pour la France, M. R. A. Fargeaud; pour la Grande-Bretagne, M. L. A. Ellwood; pour l'Italie, M. Mario Braschi; pour le Luxembourg, M. A. de Muyser; pour les Pays nordiques, M. Harry Hude; pour les Pays-Bas, M. G. H. C. Bodenhausen; pour la Suisse, M. Plinio Bolla; pour les U. S. A., M. Stephen P. Ladas.

L'Administration des Pays-Bas était représentée par M. le Dr C. J. de Haan, Président de l'*Octrooiraad*; la Chambre de commerce internationale par M. le professeur P. J. Pointet et M. F. Eise-mann; et le Bureau international par son Directeur, M. le Dr Bénigne Mentha et M. Ch. L. Magnin, Vice-Directeur.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 84.

M. le Dr Rodolphe Blum ne se contenta pas d'assurer la parfaite organisation de cette réunion; il y prit une part active et en facilita les travaux par la rédaction d'un memorandum soulignant les points essentiels du nouveau projet d'Arrangement international.

Les débats furent dirigés avec sa maîtrise habituelle par M. Plinio Bolla, tout naturellement porté à la présidence du Comité par le vœu unanime de ses membres, et dont la haute autorité internationale, jointe à cet esprit de finesse qui, dans les moments difficiles, sait aussitôt pressentir la solution et orienter vers elle la discussion, devait permettre à la Réunion de Zurich de constituer une étape utile sur la voie des prochaines Conférences diplomatiques.

A ce sujet, M. le Dr C. J. de Haan déclara que le Gouvernement néerlandais, lequel a bien voulu, comme on le sait, accepter d'organiser à La Haye la Conférence internationale consacrée au nouvel Arrangement concernant le dépôt international des marques, n'envisageait pas de convoquer cette Conférence en 1952, ni même dans les premiers mois de 1953. Les milieux intéressés auront donc tout le loisir de faire connaître leurs vues en temps voulu.

Celles de la Commission spéciale de l'A.I.P.P.I. ont été consignées en un rapport adopté à l'issue de leur délibération, par les personnalités réunies à Zurich, et dont voici l'essentiel:

« La Commission a été unanime à rendre hommage aux efforts entrepris et poursuivis par l'Administration des Pays-Bas et par le Bureau international de Berne pour tenter de faire faire un nouveau pas dans la voie du progrès aux accords internationaux en matière de marques de fabrique et de commerce, et cela en tenant compte des vœux formulés par l'A.I.P.P.I. dans ses différents Congrès.

Au cours de la discussion qui s'est ensuite instituée, certains membres de la Commission ont pu apporter l'expression de l'opinion de leur groupe national, qui s'était trouvé en mesure de procéder à un examen sinon complet, du moins assez approfondi du projet en cause; d'autres membres au contraire, dont le groupe n'avait pas eu la possibilité de procéder à un tel examen, ont dû se borner à formuler, soit leur appréciation personnelle, soit les impressions qu'ils avaient recueillies auprès de certains membres de leur groupe. Par ailleurs, les membres de la Commission représentant les groupes nationaux d'États non liés par l'Arrangement de Madrid ont déclaré qu'ils prenaient part avec intérêt aux travaux, mais qu'ils se considéraient plutôt comme observateurs.

Finalement, la discussion et les échanges de vues qui se sont développés au cours de trois séances ont permis de constater:

— tout d'abord que les milieux intéressés des États actuellement liés par l'Arrangement de Madrid semblent en être satisfaits, malgré

les quelques imperfections que celui-ci peut présenter et ne pourraient dès lors examiner qu'avec circonspection les conséquences de son abandon éventuel au profit d'une convention nouvelle sensiblement différente;

— en second lieu, que le projet établi par l'Administration des Pays-Bas et par le Bureau international de Berne essaye de tenir compte de ce sentiment en s'efforçant de conserver dans ses propositions, par la voie du protocole additionnel, et au profit de ceux des membres de la nouvelle Union qui signeraient le protocole, les éléments essentiels de l'Arrangement de Madrid, mais qu'il y a lieu toutefois de noter:

d'une part, que ce protocole lui-même s'écarte nettement sur certains points de l'Arrangement de Madrid, notamment en ce qui concerne l'indépendance des marques et l'unité d'étendue territoriale (1);

d'autre part, que les opinions apparaissent comme divergentes sur l'opportunité réelle de ces diverses modifications;

— enfin que les milieux intéressés des États membres de l'Arrangement de Madrid seraient éventuellement, malgré leur attachement à ce dernier, disposés à accepter la transformation envisagée si, par ce moyen, il y avait des chances sérieuses d'entraîner un nombre appréciable de nouvelles adhésions.

Par ailleurs, la Commission a estimé à l'unanimité que la création, envisagée à titre complémentaire par le projet de l'Administration des Pays-Bas et du Bureau international de Berne, d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique et de commerce serait particulièrement désirable et, en fait, pourrait dès maintenant être réalisée sur la base des Actes de l'Union actuellement en vigueur.

La Commission a également été unanime à considérer comme souhaitable que le Bureau international de Berne étudie un projet d'accord prévoyant l'institution, pour les marques de fabrique et de commerce, d'un dépôt international destiné exclusivement à conférer le bénéfice d'un droit de priorité à ceux qui désireraient expérimenter une marque avant d'en rechercher la protection définitive dans un nombre plus ou moins grand de pays, ledit dépôt international prenant automatiquement fin, quant à sa durée d'efficacité, en même temps que le droit de priorité auquel il aurait pour seul objet de donner naissance.

En conclusion, la Commission a décidé de proposer au Congrès de Vienne de demander au Bureau international de Berne:

- 1° de bien vouloir étudier dès maintenant la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique et de commerce;
- 2° de poursuivre les études en vue de projets destinés à être éventuellement soumis à une conférence diplomatique ultérieure, qualifiée pour les examiner.

Le compte rendu des travaux de la Commission sera communiqué au Congrès de Vienne par les soins du Secrétaire général. »

(1) En ce qui concerne l'étendue territoriale, nous croyons que cette indication n'est pas entièrement exacte. Des réserves doivent également être faites pour ce qui est de l'indépendance des marques. Nous renvoyons à ce sujet à l'étude publiée dans le même numéro de la *Propriété industrielle* et intitulée «Le dépôt international des marques». (Réd.)

Telles furent les conclusions des entretiens de Zurich. Si certaines des opinions qui y furent émises peuvent appeler quelques réserves, comment n'en pas tenir compte lorsqu'elles sont formulées dans cette atmosphère de cordialité si caractéristique des réunions de l'A.I.P.P.I. Les discussions de doctrine furent des conversations d'amis qui, après les heures de labeur, se prolongèrent en de libres propos au cours des déjeuners pris en commun et auxquelles les dames venaient apporter l'agrément de leur présence.

Une fois de plus, le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. sut montrer comment il concevait les devoirs de l'hospitalité: il le fit à sa façon qui est à la fois simple et fastueuse, celle de son Président, M. Guillaume de Montmollin, dont nous nous plaisons à saluer ici la haute courtoisie et l'exceptionnelle connaissance du vaste domaine de la propriété industrielle.

Une agréable excursion en autocar à Stäfa, un délicieux déjeuner au Seehus, au bord du lac que la grisaille du ciel dotait ce jour-là d'une mélancolique poésie, n'était-ce point assez pour le plaisir des visiteurs? Et pourtant tous se retrouvèrent encore le même soir dans le pittoresque décor de l'Hôtel Storchen autour d'une table exquisement fleurie où leur fut servi un repas dont les mets égalèrent la promesse des fleurs. Le Président de Montmollin sut prononcer au dessert l'une de ces allocutions dont il a le secret. Au nom de tous les convives, le Dr C. J. de Haan lui répondit et son remerciement allait en premier lieu sans doute au Président, mais aussi, à travers lui, à tous les membres du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. et à tous ceux qui avaient contribué au succès de la Réunion de Zurich. Après quelques paroles de M. le Directeur Mentha, de M. Fernand-Jacq, de M. le prof. Pointet, et de M^{me} de Montmollin, une surprise devait être réservée aux invités. Celui qui, avec M. Fernand-Jacq est l'animateur et le mainteneur de l'A.I.P.P.I., le vigilant gardien de ses statuts, son sympathique Secrétaire-général, M. Eugène Blum, voulut bien faire projeter quelques films tournés par lui-même lors de précédentes réunions de l'A.I.P.P.I., lors notamment du Congrès de Prague et de la réunion du Comité exécutif à Zurich, en 1939. Ce n'est pas sans émotion que nous avons vu se dérouler devant nous ces scènes de la vie passée et se dessiner pour quelques instants sur l'écran les silhouettes de chers amis dont les voix se sont tues.

Ajoutons que M. Eugène Blum, dans sa belle et accueillante villa de la Krä-

bühlstrasse, reçut tous les invités de la Réunion de Zurich en une brillante soirée qui se prolongea fort tard dans la nuit et que ne cessa d'animer la cordialité de notre hôte et la grâce de M^{me} Rodolphe Blum.

Heureux le projet d'Arrangement dont l'examen commence sous de tels auspices!

RÉUNIONS NATIONALES

GROUPE SUISSE

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Zurich, 16 mai 1952)

Ce groupe national, actuellement fort de plus de 200 membres (ce qui est un joli succès pour un pays de moins de cinq millions d'âmes), a tenu son assemblée générale ordinaire de 1952 le 16 mai, à Zurich. L'ordre du jour était abondant et varié, mais M. le président *Guillaume de Montmollin* parvint à l'épuiser sans peine, grâce à son autorité discrète et efficace.

Durant l'exercice écoulé, le groupe suisse de l'A.I.P.P.I. a suivi avec beaucoup d'attention les travaux préparatoires de la nouvelle loi sur les brevets d'invention. Un message complémentaire du Conseil fédéral aux Chambres a paru à la fin de 1951; la procédure parlementaire ouverte par le dépôt de ce document est en cours; des informations détaillées ont été données à cet égard par M. le Directeur *Hans Morf*, du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, qui a également présenté un judicieux rapport sur les délibérations des experts en brevets du Conseil de l'Europe. Un projet se dessine concernant l'unification des formalités requises pour les demandes de brevets; il s'est inspiré des résolutions de la réunion technique de 1926. On ne peut que se réjouir du succès ainsi obtenu par une assemblée de chefs d'administration ayant siégé il y a plus d'un quart de siècle et sans pouvoirs diplomatiques.

Les principales questions mises au programme du Congrès de Vienne de l'A.I.P.P.I. (2-7 juin 1952) furent rapidement passées en revue. Une discussion intéressante s'institua autour de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union et des marques notoirement connues, dont on voudrait assurer la protection même si l'usager postérieur fabrique ou met en vente des produits autres que ceux auxquels s'applique la marque antérieure. Mais ce renforcement notable du droit ne pour-

rait évidemment profiter qu'à une catégorie en quelque sorte privilégiée de marques notoirement connues; nous voulons dire à des marques de réputation mondiale et dont la gloire universelle, mais infiniment délicate, pâtirait de l'atteinte en apparence la plus légère. La distinction à faire ici, et qui pourrait être comparée à un cercle plus petit tracé à l'intérieur d'un cercle plus grand, suscita dans l'auditoire quelques hésitations. M. *Plinio Bolla* fut plus affirmatif: il expliqua que la discrimination postulée était non pas une fantaisie de théoricien, mais au contraire une nécessité pratique. Il présenta d'autre part un exposé précis et lumineux des discussions qu'il dirigea à Zurich, en sa qualité de président de la Commission spéciale du Comité exécutif⁽¹⁾. Il montra, dans un esprit de rigoureuse impartialité, où l'on retrouvait la maîtrise du juge hors ligne qu'il fut au Tribunal fédéral suisse, les avantages et les inconvénients du nouvel Arrangement élaboré par l'Administration néerlandaise et le Bureau de l'Union industrielle, afin de tenir compte de certaines critiques adressées depuis longtemps à l'Arrangement de Madrid actuel. Le Congrès de Vienne abordera la réforme de l'enregistrement international des marques; il lui appartiendra, s'il en a le temps, de déclarer sa préférence soit pour un instrument diplomatique inédit qui remplacerait l'Arrangement existant, soit pour des aménagements à apporter à ce dernier. Le groupe suisse nous a semblé très conscient de l'importance des intérêts engagés dans cette affaire, à laquelle les milieux industriels et commerciaux des divers pays désireront certainement vouer toute leur attention. Un mouvement d'idées est en passe de se créer autour de la protection internationale des marques: c'est une propagande utile et honnête, qui portera ses fruits quelle que soit la décision prise en fin de compte.

Le groupe suisse de l'A.I.P.P.I. apprit avec regret que son président M. de Montmollin se retirait, dès le 1^{er} juillet 1952, et de la présidence et du comité. Il tint à témoigner sa sincère gratitude à celui qui pendant six années, de 1946 à 1952, lui prodigua les preuves d'un infatigable dévouement et d'une courtoisie d'ancien régime. M. le vice-président Bolla traduisit en termes excellents les sentiments de l'Assemblée avant d'être salué par des applaudissements unanimes comme le successeur désigné de M. de Montmollin. L'élection proprement dite est de la

compétence du comité, où M. *Jürg G. Engi*, docteur en droit, prendra la place du démissionnaire. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle exprime à son tour à M. de Montmollin sa vive reconnaissance pour une collaboration dont l'agrément n'avait d'égal que le profit.

Jurisprudence

ITALIE

PROCÉDÉ ET PRODUIT COMBATTANT LES PARASITES DES PLANTES. INVENTION BREVETABLE?

OUI.

(Rome, Commission des recours, 10 novembre 1950. — Affaire Arnaldo Rolli.)⁽¹⁾

Résumé

Un moyen nouveau d'insérer du cuivre dans des plantes afin de combattre les parasites présente le caractère d'une invention brevetable. En effet, le fait de délivrer les plantes des parasites entraîne un bénéfice industriel, attendu que l'industrie qui transforme les produits agricoles peut y trouver un avantage.

SUISSE

BREVETS. DÉFENDEUR CONDAMNÉ POUR CONTREFAÇON. REVISION DU JUGEMENT EN SUITE DE LA NULLITÉ DU BREVET PRONONCÉE ULTÉRIEUREMENT? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 9 octobre 1951. — Soc. Affoller, Christen & Cie c. Therma, Fabrik für elektrische Heizung A.-G.)⁽²⁾

Résumé

La partie condamnée pour atteinte à un brevet ne peut pas requérir la révision du jugement en invoquant le fait que, dans un procès subséquent, la nullité du brevet en cause a été prononcée. Il n'y a en effet, en l'espèce, nul fait nouveau et important n'ayant pas pu être invoqué antérieurement, qui permette la révision aux termes de l'article 137 b) de la loi d'organisation judiciaire, car il doit s'agir de faits existant avant que le jugement à reviser n'ait été rendu. Or, la nullité du brevet en cause, antérieurement demandée reconventionnellement par le défendeur devant le Tribunal cantonal, mais non obtenue, n'a été prononcée qu'après le jugement dont la révision est requise.

⁽¹⁾ *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 34, de janvier-mars 1952, p. 82.

⁽²⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1951. Recueil officiel, 77^e vol., II^e partie, droit civil; 3^e livraison, p. 283.

Nouvelles diverses

Espagne

Mutation dans le poste de chef du Registro de la propiedad industrial

Nous apprenons que M. Nicolás Juristo Valverde a été appelé à succéder dans la charge de chef de l'Administration espagnole à M. Pedro Martínez, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nos vœux sincères accompagnent M. Martínez dans sa retraite et nous nous faisons un plaisir de souhaiter au nouveau directeur la plus cordiale bienvenue.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ÖSTERREICHISCHE BLÄTTER FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT.

Le premier numéro de cette revue mensuelle vient de nous parvenir. Elle paraît en annexe à «*Die Industrie*», mais l'abonnement à titre séparé est prévu, au prix de 40 schillings par an. L'administration est à Vienne VIII, 17, Piaristengasse. La rédaction est dirigée par MM. les D^{rs} Fritz Schönherr et Alexander Sonn.

Ainsi que nous le lisons dans l'exposé introductif dû à M. le D^r Emerich Hunna, président de la *Rechtsanwaltskammer* de Vienne, la nouvelle revue, qui paraît sous l'égide du Groupe autrichien de l'A.I.P.P.I., de la *Ständige Delegiertenversammlung für gewerblicher Rechtsschutz*, du Groupe autrichien de la Ligue contre la concurrence déloyale et du *Markenschutzverband* autrichien, est appelée à traiter toutes les questions relatives à la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Elle se propose de continuer l'œuvre du regretté Bing, rédacteur des *Internationale Berichte für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* et des *Oesterreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz*, comblant ainsi une lacune sensible. Les «*Blätter*» s'adressent non seulement aux spécialistes, mais aussi aux cercles industriels et commerciaux. On y trouvera des rapports au sujet de l'évolution du droit dans le pays et à l'étranger, des études portant sur des problèmes actuels et des résumés de jurisprudence nationale et étrangère.

Nous souhaitons une cordiale bienvenue à ce nouveau champion des droits que nous défendons et nous formons pour lui les meilleurs vœux de longue et fructueuse vie.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 78.